



JUSTICE DES MINEURS

---

# 11 | LES MINEURS EN DANGER

## 11.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2014, les juges des enfants ont été saisis de 85 900 nouveaux mineurs en danger. Leur nombre a fortement augmenté : +3,7 % par rapport à 2013 et +6,0 % par rapport à 2010. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), après signalement par l'aide sociale à l'enfance (66 %), par la police ou la gendarmerie (5 %) ou par d'autres organismes (13 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (5 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2014 sont majoritairement des jeunes enfants ou préadolescents : 31 % ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % 16 ou 17 ans. Cette répartition reste stable par rapport aux années antérieures. Ceux pris en charge par l'assistance éducative sont en majorité des garçons (57 %).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2014, les juges des enfants ont ordonné 152 000 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 30 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (24 %), expertises ou autres investigations (6 %).

Ensuite, 41 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 29 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le nombre de mesures en cours est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 257 200 au 31 décembre 2014. Il s'agit principalement de placements (47 %) et d'AEMO (45 %). Sur dix mineurs en danger placés au 31 décembre 2014, près de sept sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont soit confiés à cette dernière (65 %), soit placés directement par le juge des enfants (3 %). Par ailleurs, 7 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, chez un parent ou un autre membre de la famille. Un quart des lieux du placement n'est pas connu.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures, c'est le cas de 11 % d'entre eux, 2 % ayant trois mesures ou plus en cours au 31 décembre 2014. Le nombre de mineurs suivis fin 2014 est donc de 229 600, un chiffre stable par rapport à 2013, mais en hausse de 6,8 % par rapport à 2010.

### Définitions et méthodes

**Assistance éducative** : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (celui-ci préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie, etc.). Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

**Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

**Placement** : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

**Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)** : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

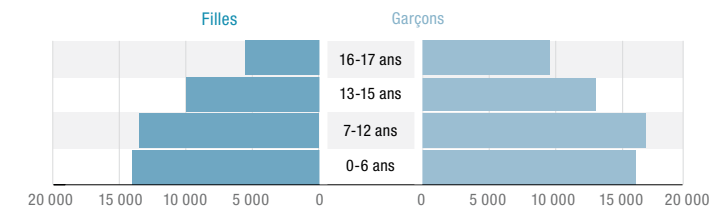
**Source** : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

**Pour en savoir plus** : [www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/](http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/)

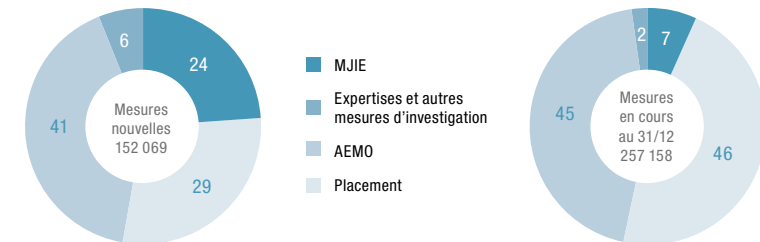
### 1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Toutes saisines</b>	<b>81 075</b>	<b>79 927</b>	<b>81 928</b>	<b>82 849</b>	<b>85 905</b>
<b>Par le parquet</b>	<b>67 347</b>	<b>66 869</b>	<b>68 961</b>	<b>70 052</b>	<b>72 540</b>
<b>Origine du signalement</b>					
ASE	49 262	50 285	53 315	54 135	56 655
Police, gendarmerie	5 879	5 521	5 252	4 985	4 521
Éducation nationale	1 952	1 857	1 622	1 696	1 760
Milieu médical	1 933	1 637	1 576	1 727	1 665
Origine autre ou inconnue	8 321	7 569	7 196	7 509	7 939
<b>Saisine d'office</b>	<b>4 757</b>	<b>4 445</b>	<b>4 349</b>	<b>4 168</b>	<b>4 141</b>
<b>Origine du signalement</b>					
ASE	1 082	1 045	1 008	1 025	931
Autre organisme ou origine inconnue	3 675	3 400	3 341	3 143	3 210
<b>Par la famille, le mineur, le gardien</b>	<b>8 971</b>	<b>8 613</b>	<b>8 618</b>	<b>8 629</b>	<b>9 224</b>

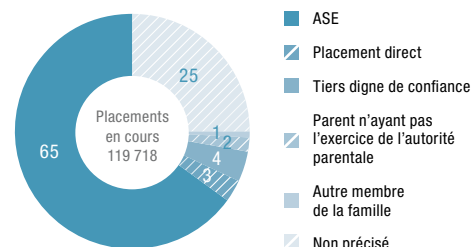
### 2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2014, selon le sexe et l'âge



### 3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2014



### 4. Mineurs placés au 31/12/2014 selon l'organisme ou la personne en charge



### 5. Mineurs en danger suivis au 31/12/14 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi

